



ARRETE TEMPORAIRE AR_2025_12

RÈGLEMENTATION DE L’AFFICHAGE D’OPINION, D’EXPRESSION LIBRE ET DE LA PUBLICITÉ

Le Maire de la commune de Toulonjâc,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l’environnement et notamment son article L.581-13 Modifié par l’ordonnance 2004-1199 2004-11-12 art 1 1°JORF 14 novembre 2004 ;

Vu l’article R581-2 du Code de l’environnement stipulant que la surface minimale que chaque commune doit, en vertu des dispositions du deuxième alinéa de l’article L581-13, réserver à l’affichage d’opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif est de 4 mètres carrés pour les communes de moins de 2000 habitants,

CONSIDERANT qu’il appartient au maire de déterminer par arrêté et de faire aménager sur le domaine public ou en surplomb de celui-ci ou sur le domaine privé communal, un ou plusieurs emplacements destinés à l’affichage d’opinion ainsi qu’à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif,

CONSIDERANT qu’aucune redevance ou taxe ne peut être perçue à l’occasion de cet affichage ou de cette publicité ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L’affichage d’opinion, d’expression libre et la publicité sur la commune de Toulonjâc sont réglementés selon les articles ci-après.

ARTICLE 2 :

L’affichage d’opinion, d’expression libre et la publicité sur le panneau réservé exclusivement à cet effet, installé à l’emplacement suivant :

- panneaux d’affichage situé le long du square Jean-Louis ALCOUFFE.
- panneaux d’affichage situé devant la place de stationnement pour personne à mobilité réduite à l’entrée de la mairie

ARTICLE 3 :

L’affichage en dehors du panneau d’affichage libre est interdit et sera poursuivi conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 4 :

L’utilisation de ce panneau d’affichage libre à des fins autres que celle mentionnées en article 1 est interdite. Si la commune constate un non-respect des dispositions de l’article 1 ou si elle estime que dans le cadre de l’affichage d’opinion libre, les affichages sont discriminatoires, diffamatoires, raciales, sexuels... ou de nature à compromettre la tranquillité publique ou de nature à porter atteinte aux bonnes mœurs, la municipalité se réserve le droit d’enlever ces affichages et de poursuivre les auteurs.

ARTICLE 5 :

Les associations, les personnes morales ou physiques, utilisant le panneau mentionné à l’article 2 ne devront pas laisser en place, plus d’un mois, leur affichage.

Elles sont tenues d’enlever elles-mêmes leur affichage sous peine de poursuites pour non-respect du présent arrêté municipal. Une mise en demeure pourra leur être adressée avant d’éventuelles poursuites.

ARTICLE 6 :


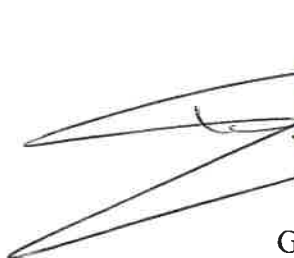
Mme la Maire, les services de la gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à M le Sous-Préfet et publié conformément aux textes applicables.

Ampliation adressée au :

- M le sous-préfet de Villefranche de Rouergue
- La brigade de gendarmerie de Villeneuve d'Aveyron

Fait à Toulonjac, le 29 avril 2025

Le Maire,



Gilles RUSCASSIÉ.